



PROJET DE CONVENTION POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES BRANCHEMENTS D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES EN DOMAINE PRIVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L1331 ;
Vu le XIème programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,

ENTRE :

.....
Demeurant :
Désigné, ci-après, « le propriétaire »,

ET :

La Commune de Vouziers,
Représentée par son Maire en exercice, Yann DUGARD,
Désignée ci-après, « la collectivité »,
Le Propriétaire déclare être seul propriétaire ou avoir qualité pour représenter les propriétaires de
la propriété ci-après désignée :
Adresse :
08400 VOUZIER'S

Le Propriétaire confie la réalisation des travaux de mise en conformité du branchement
d'assainissement de la propriété désignée ci-dessus à la collectivité suivant les conditions
suivantes :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation des travaux de mise en
conformité du branchement d'assainissement situé sur la propriété désignée ci-dessus.

ARTICLE 2 : MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX, AUTORISATION D'ACCES – PROPRIETE

Le propriétaire confie la maîtrise d'ouvrage des travaux d'assainissement de la propriété désignée
ci-dessus à la collectivité. Il autorise l'accès à sa propriété au maître d'œuvre et aux entreprises
désignées par la collectivité.

Il ne pourra être effectué d'autres travaux que ceux préconisés par le bureau d'étude lors de la
réalisation de la visite domiciliaire et qui auront été validés par le propriétaire et la collectivité (cf :
Article 3) sauf ceux strictement nécessaires au bon fonctionnement ou à la bonne réalisation du
raccordement. En cas de travaux supplémentaires indispensables à la bonne exécution du chantier,
la collectivité recherchera l'accord préalable écrit du propriétaire.

Les entreprises désignées contracteront toutes assurances utiles, notamment en matière de
responsabilité civile, pour assurer leurs missions. Elles assureront l'ensemble des recours qui
pourraient s'avérer nécessaires vis-à-vis des participants à l'opération (maître d'œuvre, entreprises)
dans le cadre des obligations contractuelles de chacune des parties.

ARTICLE 3 : EXECUTION DES TRAVAUX

Préalablement à tous travaux, un état des lieux contradictoire, en présence d'un huissier, sera établi
par l'entreprise en présence du propriétaire ou de son représentant.

Les travaux seront réalisés par une entreprise qualifiée, choisie par la collectivité, suivant un
programme préétabli, pour causer le minimum de gêne au particulier chez lequel lesdits travaux
doivent être effectués.

La collectivité s'engage à faire réaliser les travaux conformément à la réglementation en vigueur et
selon les règles de l'art.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT ET MODIFICIATION DES INSTALLATIONS

Le propriétaire s'engage, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait susceptible de nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages. Il veillera, en particulier, à ne rejeter que des eaux usées domestiques (lessives, cuisine, toilettes, urine, matières fécales...) à l'exclusion notamment des eaux pluviales et à n'entreprendre aucune opération de construction, d'usage ou d'exploitation, qui soit susceptible d'endommager la canalisation.

Toute modification des installations devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit de la collectivité.

Le propriétaire est averti que toute modification qu'il entreprendra à l'avenir sur la partie privative du branchement devra être conforme à la réglementation. Il devra obtenir l'accord du gestionnaire du réseau préalablement aux travaux.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT DES TRAVAUX

5.1 - Coût des travaux :

Une partie du montant des travaux est prise en charge par l'agence de l'eau si 80 % des branchements sont réalisés par la collectivité dans le cadre d'une opération globale. Le montant restant étant pris en charge par la commune. Il sera ensuite demandé de rembourser la participation financière aux propriétaires.

5.2 – Subrogation :

Le propriétaire subroge la collectivité pour percevoir la subvention de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

ARTICLE 6 : CONTROLE DES INSTALLATIONS

Conformément aux articles L35-1 et L35-10 du Code de la Santé Publique et afin de contrôler le bon fonctionnement des installations, le propriétaire s'engage à autoriser la collectivité à faire procéder à un (ou des) examen(s) de conformité.

Le propriétaire sera informé personnellement du passage des agents chargés du contrôle.

Si les anomalies observées sont dues à une dégradation des ouvrages du fait de l'occupant de l'immeuble ou à une mauvaise utilisation (voir article 3) ; la commune pourra y remédier à la demande et aux frais du propriétaire.

Les prestations de la collectivité se limitent à ces opérations.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention de mandat prendra fin après la signature du procès-verbal de réception des travaux.

ARTICLE 8 : RECOURS

Si les désordres surviennent après la réception conjointe des travaux, le particulier a la possibilité de saisir la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception. La collectivité mettra en œuvre tous les recours dont elle dispose contre l'entreprise et/ou le maître d'œuvre pour mettre un terme au(x) désordre(s) constaté(s) dans les meilleurs délais.

Le particulier renonce à engager la responsabilité contractuelle de la collectivité sauf à démontrer que les désordres résultent d'une faute lourde de la collectivité.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le tribunal territorialement compétent.

Fait à VOUZIERS, le

Le Propriétaire,
Lu et approuvé

Le Maire,
Lu et approuvé